
AVIS À CHAQUE ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT

OBJET : Révision de l'expérience en vertu de l'Annexe VI-4

À la suite de la signature de la convention collective 2010-2015 et des changements intervenus dans les règles relatives au calcul de l'expérience servant à déterminer le traitement, le Collège doit procéder à une opération massive de révision de l'expérience pour chaque enseignante ou enseignant à son emploi au cours de l'année d'engagement 2010-2011.

Les modifications visent principalement les règles applicables à l'expérience professionnelle ou industrielle qui, à compter de l'année d'engagement 2010-2011, pourra être reconnue en totalité même au-delà de 10 ans, et ce en incluant les fractions d'année, le cas échéant. De plus, à compter de l'année d'engagement 2010-2011, il est possible de cumuler l'expérience professionnelle ou industrielle et l'expérience en enseignement.

Finalement, pour l'enseignante ou l'enseignant dont le traitement est fixé à l'un ou l'autre des 4 premiers échelons à la session d'automne 2010, il est possible que vous ayez droit à la progression accélérée dès le début de la session d'hiver 2011.

Avant que le Collège procède à la révision de l'expérience, chaque enseignante ou enseignant doit, si elle ou il le juge nécessaire, remettre au Service des ressources humaines du Collège de Rimouski, au plus tard le 31 mai 2011, tout document relatif à son ou ses expériences de travail dans le but d'ajouter des informations à celles déjà fournies au Collège lors de ses engagements précédents.

À cet effet, les informations fournies pour réviser l'expérience doivent être présentées par année scolaire et préciser clairement :

- le nom de l'employeur, les dates de début et de fin d'emploi, de même que les renseignements permettant d'évaluer la nature des activités exercées et, si l'expérience de travail était à temps partiel, le nombre d'heures ou de jours de travail.

Au plus tard le 31 août 2011, à la suite de sa décision quant à la révision de l'expérience pertinente et/ou à l'application de la progression accélérée, le Collège informera, par écrit, chaque enseignante ou enseignant du nombre d'années d'expérience reconnues et de l'échelon salarial applicable pour l'année d'engagement 2010-2011. Les sommes dues, le cas échéant, seront versées au plus tard le 30 septembre 2011.

Nous vous remercions à l'avance de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

**ANNEXE VI-4 – ANNEXE RELATIVE À LA RÉVISION DE L'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE OU INDUSTRIELLE**

01. Au plus tard le 30 avril 2011, le Collège informe chaque enseignante ou enseignant, à l'emploi du Collège au cours de l'année d'engagement 2010-2011, de l'opération concernant la révision du calcul de l'expérience pertinente servant à déterminer le traitement en vertu des dispositions du deuxième (2^e) paragraphe de la clause 6-1.01 et de l'article 6-2.00 ainsi que des délais prévus à la présente annexe.
02. Au plus tard le 31 mai 2011, l'enseignante ou l'enseignant remet au Collège, le cas échéant, les documents relatifs à la mise à jour de son dossier d'expérience soit en enseignement soit en expérience professionnelle ou industrielle servant à déterminer son traitement.
03. Au plus tard le 31 août 2011, le Collège informe, par écrit, chaque enseignante ou enseignant de sa décision quant à la révision de son expérience pertinente pour l'année d'engagement 2010-2011 et, le cas échéant, du changement d'échelon en découlant.
04. La révision de l'expérience et le changement d'échelon, le cas échéant, prennent effet au début de l'année d'engagement 2010-2011.
05. Les sommes dues, le cas échéant, sont versées au plus tard le 30 septembre 2011.

~~Dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la signature de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Collège peut demander une révision de son expérience professionnelle ou industrielle en vertu de l'alinéa f) de la clause 6-2.01.~~

~~Au plus tard soixante (60) jours suivant la date de la signature de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant remet au Collège, s'il y a lieu, les documents justifiant sa demande de révision.~~

~~La décision du Collège quant à la révision de l'expérience professionnelle ou industrielle doit être rendue au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de la signature de la convention collective.~~